RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01547
Numéro SIREN : 882 623 143
Nom ou dénomination : AB TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 1234

certifié conforme

AB TAXI

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros)
Siège social :
39 Traverse des Cabots
13600 LA CIOTAT
882 623 143 RCS Marseille

AGE du 6 janvier 2021

Objet : changements juridiques de la SASU AB VTC Paca

Moi, Alexandre BATLLO, actionnaire unique puisque détenant la totalité des 2.000 actions formant le capital social, et président de la SASU AB VTC Paca, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro SIRET : 882 623 143 décide d'apporter les modifications suivantes à la SASU :

1/ Modifier l'objet de la SASU

Alors qu'initialement l'objet était « **Le transport de passagers, activité VTC (voiture de transport avec chauffeur)** » celle-ci sera dorénavant « **Activité taxi exercée à partir de la commune de rattachement des autorisations de stationnement concernées** ».

En conséquence de cette décision, l'article 2 des statuts sera modifié, et il sera dorénavant libellé ainsi :

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ***Activité taxi exercée à partir de la commune de rattachement des autorisations de stationnement concernées ;***

Le reste de l'article restant inchangé.

2/ Modifier la dénomination sociale de la SASU

Alors qu'initialement la dénomination sociale était « AB VTC PACA » celui-ci sera dorénavant « AB TAXI ».
En conséquence de cette décision, l'article 3 des statuts sera modifié, et il sera dorénavant libellé ainsi :

Article 3 - Dénomination sociale

AB

La dénomination sociale de la société est : AB TAXI

Le reste de l'article restant inchangé.

3/ Modifier le nom commercial de la SASU

Alors qu'initialement le nom commercial était « AB VTC PACA » celui-ci sera dorénavant « AB TAXI ».

En conséquence de cette décision, l'article 4 des statuts sera modifié, et il sera dorénavant libellé ainsi :

Article 4 – Nom commercial

Le nom commercial est : AB TAXI

Le reste de l'article restant inchangé.

4/ Modifier l'enseigne commerciale de la SASU

Alors qu'initialement l'enseigne commerciale était « AB VTC PACA » celle-ci sera dorénavant « AB TAXI ».

En conséquence de cette décision, l'article 5 des statuts sera modifié, et il sera dorénavant libellé ainsi :

Article 5 – Enseigne commerciale

L'enseigne commerciale est : AB TAXI

Le reste de l'article restant inchangé.

5/ Transférer le siège social de la SASU

Alors qu'initialement le siège social était établi au : Rue Maréchal des logis Planzol Résidence « les granges d'Alberta » - Bat A - 13420 GEMENOS, celui-ci sera dorénavant au 39 traverse des Cabots – 13600 LA CIOTAT.

En conséquence de cette décision, l'article 6 des statuts sera modifié, et il sera dorénavant libellé ainsi :

Article 6 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

39 Traverse des Cabots

AB

13600 LA CIOTAT

Le reste de l'article restant inchangé.

Plus aucune modification n'étant décidée, la séance est levée.

Alexandre BATLLO
Président



certifié conforme

AB TAXI

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros)
Siège social :
39 Traverse des Cabots
13600 LA CIOTAT
882 623 143 RCS Marseille

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 6 janvier 2021

Le soussigné :

Monsieur Alexandre, François, Henri, BATLLO demeurant à Gémenos (13420) – au Rue Maréchal des logis Planzol – résidence « les granges d'Alberta » - bat A;

Né à Rennes (35) le quinze janvier mille neuf cent quatre-vingt-neuf ;
Célibataire et non soumis à un Pacte Civile de Solidarité, ainsi déclaré ;
De nationalité française ;
Résident au sens de la règlementation fiscale ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Activité taxi exercée à partir de la commune de rattachement des autorisations de stationnement concernées ;**
- la création, l'acquisition, le prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **AB TAXI**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Nom commercial

Le nom commercial est : **AB TAXI**

Article 5 – Enseigne commerciale

L'enseigne commerciale est : **AB TAXI**

Article 6 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

39 Traverse des Cabots
13600 LA CIOTAT

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.
En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 7 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Cette durée viendra donc à expiration en 2119, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 8 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire de DEUX MILLE EUROS ci 2.000,00 euros.
Au total le montant des apports s'élève donc à DEUX MILLE EUROS (2.000 Euros).
Ce montant global apporté correspond à 2.000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi.

Cette somme de 2.000,00 euros a été déposée le 10 mars 2020 auprès d'une banque pour le compte de la société en formation.

A noter : Les actions représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié lors du dépôt des fonds en banque, la libération du surplus devant intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros) divisé en 2.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2.000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 12 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.
- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 3 000 euros ;

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 14 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS :

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

o Total du bilan : 1 000 000 €

o Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €

o Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

- ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 16 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 17 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seule compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2020.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Alexandre, François, Henri, BATLLO demeurant à Gemenos (13420) – au Rue Maréchal des logis Planzol – résidence « les granges d'Alberta » - bat A;

Né à Rennes (35) le quinze janvier mille neuf cent quatre-vingt-neuf ;
Célibataire et non soumis à un Pacte Civile de Solidarité, ainsi déclaré ;
De nationalité française ;
Résident au sens de la règlementation fiscale ;

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Alexandre BATLLO, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à
l'an deux mille VINGT le TREIZE MARS

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique :

« Lu et approuvé »

M. Alexandre BATLLO

lu et approuvé

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 6 janvier 2021